PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions.

Le PAP peut être mis en place soit sur proposition du conseil de classe soit à la demande de l'élève majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal, à tout moment de la scolarité.

Veuillez imprimer le courrier du courrier du Médecin de l'Education Nationale, le compléter et le signer.

Les dossiers **COMPLETS**, sous pli confidentiel, doivent être transmis au Chef d'établissement. Les dits dossiers seront transmis au Médecin de l'Education Nationale du secteur qui vous contactera afin de procéder à une visite médicale de votre enfant.

Après accord du Médecin de l'Education Nationale, les parents et l'élève sont conviés à une réunion avec Monsieur le Proviseur du lycée Sarda Garriga et le Professeur Principal de votre enfant afin de mettre en place le PAP.

Les PAP sont reconduits chaque année en présence des parents, de l'élève, du Professeur Principal de l'élève, du Proviseur ou de son représentant.

L'infirmière du lycée reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



académie La Réunion

Le Médecin de l'Education Nationale à
Madame, Monsieur les parents de l'enfant :
Né(e) le :
Etablissement scolaire :
Etablissement scolaire

Rectorat

Service Médical En faveur des élèves

Objet: Plan d'Accompagnement Personnalisé.

Affaire suivie par William SPINEL

Madame, Monsieur,

Téléphone 02 62 58 12 12

Fax 02 62 58 59 73

BP 56

70, centre commercial 97440 Saint-André

Site internet ce,9741158R@ac-reunion,fr

Les textes actuellement en vigueur* ont instauré "le plan d'accompagnement personnalisé" (P.A.P.) destiné aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages.

C'est un dispositif de soutien qui se veut essentiellement d'ordre pédagogique. Une évaluation des aménagements et adaptations sera faite tous les ans, au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes prévus à l'article L. 311-1 du code de l'éducation.

Le PAP peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe, soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de l'élève majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal.

Sa mise en œuvre est alors de la responsabilité du directeur de l'école ou du chef d'établissement, <u>après avis du</u> médecin de l'Education nationale.

Afin de permettre au médecin de l'éducation nationale de donner cet avis sur la mise en place du PAP, il vous est demandé de constituer un dossier comprenant :

- les bulletins de notes des deux derniers trimestres.
- deux devoirs manuscrits de l'élève,
- un compte-rendu de bilan normé et étalonné de moins de deux ans en rapport avec le trouble allégué (orthophonique, ergothérapique, psychomoteur, etc. ...).
- éventuellement, tout autre bilan médical et/ou paramédical (bilans du centre de référence des troubles des apprentissages, du CMPP ...

Veuillez faire parvenir au chef d'établissement/directeur d'école le dossier complet en y joignant les éléments médicaux sous pli confidentiel.

Remarque : seuls les dossiers complets pourront être étudiés.

Signature des parents, du tuteur légal ou de l'élève s'il est majeur :

^{*}Loi №2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République, Code de l'Education et notamment ses articles L.311-7 et D. 311-13, circulaire 2015-016 du 22 janvier 2015.